

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2027/2007

ATAS/259/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 4 mars 2008

En la cause

Monsieur S_____, domicilié à CONFIGNON, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître RUDERMANN
Michael

recourant

contre

WINTERTHUR ASSURANCES, Direction générale, sise chemin
de Primerose 11, 1002 LAUSANNE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître SCHWEIZER Jean-Claude

intimée

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine
TARRIT DESHUSSES , Juges assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur S _____, travaille en qualité d'agent immobilier pour le compte de l'entreprise S _____ à Genève ; qu'à ce titre, il est assuré contre le risque accidents auprès de la WINTERTHUR ASSURANCES (ci-après l'intimée) ;

Que le 22 novembre 2005, lors d'un entraînement de football, l'assuré a été victime d'une chute sur le genou gauche et a subi un claquage de la cuisse ;

Qu'un rapport d'expertise a été établi le 27 juin 2006 par le Dr A _____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique ;

Que par décision du 22 août 2006, confirmée sur opposition le 20 avril 2007, se fondant sur les conclusions de l'expert, l'intimée a informé l'assuré qu'elle fixait le terme de ses obligations au 13 décembre 2005 ;

Que l'assuré, par l'intermédiaire de Maître Michael RUDERMANN, a interjeté recours le 23 mai 2007 contre la décision sur opposition ;

Que le Dr Hassan SADRI, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, a été entendu par le Tribunal de céans le 11 septembre 2007 ;

Que par courrier du 11 janvier 2008, le Tribunal a informé les parties qu'il entendait ordonner une expertise médicale qui serait confiée au Professeur B _____, spécialiste en chirurgie de la hanche de l'Universitätsspital de Berne ;

Que par courrier du 21 février 2008, le mandataire de l'assuré a déclaré qu'un accord entre les parties ayant pu être trouvé, il retirait le recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le